

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Le Gouvernement du Japon a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Japon en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Japon, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

| <b>RUBRIQUES</b>                   |  | <b>Montants</b><br><i>(en francs suisses)</i> |
|------------------------------------|--|---|
| Demande ou désignation postérieure | <u>Première partie :</u>                     |   |
|                                    | – pour une classe de produits ou services    | 92  |
|                                    | – pour chaque classe supplémentaire          | 70  |
|                                    | <u>Seconde partie :</u>                      |   |
|                                    | – pour chaque classe de produits ou services | 229   |
| Renouvellement                     | – pour chaque classe de produits ou services | 315   |

3. Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Japon
  - a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
  - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
  - c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

4. Il convient de noter que conformément aux règles 34.3)a) et 7.c), le nouveau montant de la taxe individuelle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Le Bureau international indiquera dans une notification de paiement de la deuxième partie de la taxe individuelle, le montant en vigueur au moment de l'émission de la notification. Le nouveau montant s'appliquera toutefois lorsque le paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> avril 2016 ou postérieurement à cette date, indépendamment du montant indiqué dans la notification du Bureau international. Ce paiement devra être effectué à la date prévue, telle que déterminée par l'Office des brevets du Japon et indiquée dans la notification. À défaut, la désignation du Japon serait radiée.

Le 2 février 2016